

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID: 007-210701322-20240722-2024\_03\_DELIB-DE

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de Juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

**Etaient présents :** M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, et Mme MAIGRON Agnès adjoints, Mme OUZEBIHA Arlette, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, Mme FABRE Nathalie, Mme FOURNET Claudine et Mme VILLARD Milène.

**Absents excusés :** M. GUILLEMIN Alban, M. ROSE Hermand, M. TOULOUSE Thierry, M. VIDAL Vincent, Mme Juliette OLIVIER, Mme. FRAY Monique et Mme Emmanuelle MARTIN.

**Procurations:** M. GUILLEMIN Alban a donné procuration à M. PAUL André, M. ROSE Hermand à Mme ANJOLRAS Huguette, M. TOULOUSE Thierry à M. DURAND Jean, M. VIDAL Vincent à Mme LEPVRIER Isabelle, Mme Juliette OLIVIER à Mme VILLARD Milène et Mme. FRAY Monique à M. VILLALONGA Jérémy.

Le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET: N° 2024-032: AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP): EMPLOI PERMANENT ouvert aux FONCTIONNAIRES et, le cas échéant aux AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE:

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) mentionnés à l'<u>article L 130-4</u> du code de la route sont des agents titulaires ou contractuels des communes, agréés par le procureur de la République et assermentés qui ont en charge la verbalisation de certaines infractions, notamment, aux règles d'arrêt et de stationnement des véhicules.

Les ASVP ne sont ni des agents de police municipale, ni des gardes champêtres.

Il est à noter que des agents de la commune, appartenant à un cadre d'emplois quelconque, peuvent se voir confier cette tâche par le maire, sous réserve de l'agrément du procureur de la République et de l'assermentation devant le juge de tribunal de police. Cette mission ne peut en aucun cas être confiée à des personnels n'ayant pas reçu cet agrément.

Les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R 417-9 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

Ils participent à des missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécurisent le passage des piétons sur la voie publique.

- Vu le code général de la fonction publique,
- Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,
- Considérant qu'il est nécessaire, au vu des tâches à accomplir, et l'évolution des missions de certains postes, de créer :
- 1 poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) TNC 20h/semaine

## Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 1er Août 2024 d'un emploi permanent de :

- 1 poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) TNC 20h/semaine
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée dans la prolongés, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procé Reçuen préfecture le 25/07/2024 l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la pre l'Publié le nnée.

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ils pourront être renouvelés, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un minimum d'une année d'expérience dans les fonctions demandées.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents

Article 1: d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : - de modifier le tableau des effectifs qui s'établira de la manière suivante à partir du 1er Aout 2024 :

Article 3: d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **ANNEXE - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL** EMPLOIS PERMANENTS

EMPLOIS PERMANENTS	
Désignation des emplois titulaires	Nombre
Attaché Territorial	2
Rédacteur Principal 1ère Classe	0
Rédacteur Principal 2ème Classe	0
Rédacteur Territorial à TC	1
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TC	0
Adjoint technique principal de 2ème classe à TC	2
Adjoint technique à TC	4
A.T.S.E.M. principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC pour 32,42 h/semaine	2
Adjoint d'animation principal 2ème classe pour 32,42 h/semaine	1
Adjoint technique à TNC pour 27h30min/semaine	1
Désignation des emplois non-titulaires	Nombre
Rédacteur 5ème échelon TNC 7h/semaine	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe à TNC pour 18h30/semaine	1
Adjoint technique à TC	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe 35h/semaine	1
ASVP (Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC 20h)	1
Adjoint administratif principal 2ème classe à TNC 18h / semaine	0
Adjoint administratif principal 2ème classe à TNC 35h / semaine	1

Nombre de conseillers en exercice : Nombre de présents: 12 Nombre de votants: 18 Pour: 18 Contre: 00 Abstention: 00 La Secrétaire de séance



Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme A Largentière, le 22 Juillet 2024, Le Maire,

Jean Roger DURAND

Agnès MAIGRON

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.